

# Conférence générale

**GC(66)/23**  
29 septembre 2022

**Distribution générale**  
Français  
Original : anglais

## Soixante-sixième session ordinaire

Point 25 de l'ordre du jour  
(GC(66)/17)

# Examen des pouvoirs des délégués

## Deuxième rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 29 septembre 2022, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et rappelé les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
  - a) les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
  - b) ils doivent être communiqués au Directeur général ; et
  - c) ils doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 103 États Membres suivants :

Afrique du Sud  
Algérie  
Allemagne  
Angola  
Arménie  
Australie  
Autriche  
Azerbaïdjan  
Bahamas  
Bahreïn  
Bangladesh  
Biélorus  
Belgique  
Botswana

Brésil  
Brunéi Darussalam  
Bulgarie  
Burkina Faso  
Cambodge  
Cameroun  
Canada  
Chili  
Chypre  
Corée, République de  
Côte d'Ivoire  
Croatie  
Danemark  
Djibouti

El Salvador  
Émirats arabes unis  
Équateur  
Espagne  
Estonie  
États-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
Finlande  
Géorgie  
Ghana  
Grèce  
Guatemala  
Honduras  
Hongrie

Inde	Monaco	Roumanie
Iran, République islamique d'	Mongolie	Royaume-Uni de
Irlande	Monténégro	Grande-Bretagne et
Islande	Mozambique	d'Irlande du Nord
Israël	Namibie	Rwanda
Italie	Népal	Saint-Marin
Japon	Niger	Saint-Siège
Jordanie	Oman	Serbie
Kazakhstan	Panama	Slovaquie
Koweït	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Slovénie
Lesotho	Paraguay	Soudan
Lettonie	Philippines	Sri Lanka
Libye	Pologne	Suède
Liechtenstein	Portugal	Suisse
Lituanie	Qatar	Tadjikistan
Luxembourg	République arabe syrienne	Thaïlande
Madagascar	République de Moldova	Togo
Malaisie	République démocratique	Türkiye
Malte	populaire lao	Uruguay
Maurice	République tchèque	Viet Nam
Mauritanie	République-Unie	Zambie
Mexique	de Tanzanie	

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues pour les délégués des 49 Membres suivants<sup>1</sup> :

Afghanistan ; Albanie ; Arabie saoudite ; Argentine ; Bénin ; Bolivie, État plurinational de ; Bosnie-Herzégovine ; Burundi ; Chine ; Colombie ; Comores ; Costa Rica ; Cuba ; Égypte ; Eswatini ; Éthiopie ; Fidji ; France ; Indonésie ; Iraq ; Jamaïque ; Kenya ; Kirghizistan ; Liban ; Macédoine du Nord ; Malawi ; Mali ; Maroc ; Nicaragua ; Nigeria ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Ouganda ; Ouzbékistan ; Pakistan ; Pays-Bas ; Pérou ; République démocratique du Congo ; République dominicaine ; Sénégal ; Sierra Leone ; Singapour ; Tchad ; Tunisie ; Turkménistan ; Ukraine ; Venezuela, République bolivarienne du ; Yémen ; Zimbabwe.

5. Le Président du Bureau a indiqué que le Bureau avait reçu un document (GC(66)/20) soumis par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la soixante-sixième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, concernant leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne, ainsi qu'un document (GC(66)/21) soumis par le Représentant résident d'Israël auprès de l'AIEA, exposant la position d'Israël concernant les réserves exprimées par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la soixante-sixième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA. Le Président du Bureau a également indiqué que le Bureau avait reçu un document (GC(66)/19) contenant une déclaration de la République islamique d'Iran exposant sa position concernant les pouvoirs d'Israël.

6. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne le Myanmar, il est fait référence à la résolution figurant au paragraphe 4 du document GC(66)/18.

7. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la soixante-sixième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(66)/23. »